

Arrêt

n° 256 107 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa, 5
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 21 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2019 avec la X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union en tant qu'ascendant d'un belge, en l'espèce son gendre, A.H., époux de sa fille B.H. Un complément de cette demande a été transmis ultérieurement à la partie défenderesse par la Commune de Dison.

1.2. En date du 7 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans en date du 19 novembre 2010. Par arrêt n° 61 663 du 17 mai 2011 (RG n° 62.472), le Conseil a rejeté la requête en annulation.

1.3. Le 4 juin 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de E.M.B.S., de nationalité espagnole, époux de sa fille B.S., sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.4. Le 21 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.06.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [E.M.B.S] (65.[...]), de nationalité espagnole sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une copie de son acte de naissance, un extrait d'acte de naissance de sa fille (épouse de l'ouvrant droit), une déclaration sur l'honneur de sa fille [B.S.], l'extrait de l'acte de mariage de l'ouvrant droit, une attestation du revenu global imposé (2017-2018), les preuves de revenus de l'ouvrant droit et de son épouse ainsi qu'une composition de ménage.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'établit pas véritablement qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, l'attestation du revenu global imposé (exercice 2017-2018) jointe au dossier n'est pas prise en considération dans l'analyse de cette demande car non seulement elle a été établie à la demande de l'intéressé sur base d'une simple déclaration sur l'honneur, de plus elle a été rédigée le 11/05/2018 alors que le requérant se trouve sur le territoire belge depuis le 18/6/2010. Il en est de même de l'attestation du revenu global imposé (exercice 2010-2011) rédigée le 25/01/2011 et qui n'est pas non plus prise en considération car non seulement elle a été établie à la demande de l'intéressé sur base d'une simple déclaration sur l'honneur, de plus elle est trop ancienne pour être prise en compte dans l'analyse de cette demande.

Il faut noter également que ces attestations ne démontrent pas que l'intéressé était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance et n'établissent qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

L'attestation sur l'honneur n'est également pas prise en compte car elle témoigne tout simplement que le requérant a successivement logé chez ses filles mais ne prouve pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance.

En outre, le requérant n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucune preuve d'une aide quelconque perçue par l'intéressé de la part de l'ouvrant droit dans le pays d'origine ou de provenance n'a été fournie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de « la violation de l'article 47/1, 2° et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du

principe de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation pour l'Administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe d'interprétation conforme, de l'obligation de motivation formelle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête) :

« EN CE QUE :

ATTENDU QUE l'article 47/1 de la Loi précise que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visée par l'article 40bis, §2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, §2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, §2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves »

QUE la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a précisé, dans son Arrêt YUNYING JIA, ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

QU'il ressort dudit Arrêt que :

« (...) L'article 1er, §1, D, de la Directive 74/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « être à leur charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter de soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous B, de la même Directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tous moyens appropriés, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 09.01.2007, YUNYING JIA, C-1/05, §43)

QUE les conditions fixées les articles 47/1, 2° de la Loi relative à la notion « être à charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la Jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

ATTENDU QUE l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'Autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'Autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

QU'il faut par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justificatifs de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et, à la Juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

QU'en l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le premier constat que le requérant « (...) bien que la personne concernée bénéficie d'une aide financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (preuve d'envois d'argent), il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il réside dans son pays de provenance. Il ne dépose aucun document sur sa situation financière dans son pays de provenance. L'attestation de la pharmacie datait du 07.09.2017 établie au MAROC et la déclaration sur l'honneur de la personne qui ouvre le droit à dater du 07.02.2017 n'ont aucune valeur déclarative non étayée par des documents probants (...) »

ATTENDU QUE dans Arrêt REYERS (C-423/12) rendu le 16.01.2014, la Cour de Justice est venue préciser les modalités d'application de la notion « à charge ».

QUE dans son Arrêt, la Cour a considéré que la preuve de la réalité de la régularité d'un soutien financier suffisait à prouver la situation de dépendance réelle entre le citoyen de l'Union et le membre de sa famille, considérant qu'exiger une preuve supplémentaire était susceptible de rendre excessivement difficile la possibilité pour les bénéficiaires de pouvoir bénéficier d'un droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil.

QU'en l'espèce le requérant a expliqué par courrier du 30.08.2018 adressé à la partie adverse qu'il était très difficile d'apporter la preuve qu'il est à charge de son beau-fils de nationalité espagnole.

QU'en effet, le requérant est en BELGIQUE depuis 2010.

QU'avant cette date, il séjournait en HOLLANDE auprès de ses parents âgés et établit en HOLLANDE depuis une dizaine d'années.

QU'après le décès de ses deux parents, le requérant est venu en BELGIQUE pour rejoindre ses deux filles :

- Madame [B.H.] et son époux Monsieur [A.H.] ;

- Madame [B.S.] et son époux Monsieur [E.M.B.S.], de nationalité espagnole.

QUE dès son arrivée en 2010 le requérant avait introduit auprès de l'Administration Communale de la Ville de VERVIERS une demande de regroupement familial par application de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980.

QUE cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 22.10.2010.

QUE cette décision est confirmée par le Conseil de Céans par Arrêt intervenu le 17.05.2011.

QUE par la suite, le requérant s'est établi auprès de sa fille Madame [B.S.] et son époux, de nationalité espagnole.

QUE depuis 2011 le requérant vit avec sa fille et ses enfants.

QUE cette dernière a déposé une attestation sur l'honneur qui précise que son père est à charge depuis 2010.

QUE la situation du requérant est connue de part adverse.

QUE la situation de séjour de Monsieur ne lui permet pas de déposer d'autres éléments qui précisent qu'il est à charge de sa fille avant son arrivée en BELGIQUE.

QUE le dossier administratif atteste à tout le moins que le requérant est présent en BELGIQUE depuis 2010.

QUE les seuls éléments sont les attestations de la Direction Générale des Impôts du MAROC qui confirment qu'à tout le moins à la date du 25.01.2011 le requérant ne bénéficie d'aucun revenu.

QUE la partie adverse se devait d'analyser la situation du requérant en prenant en considération sa situation particulièrement difficile en demandant au requérant d'apporter la preuve qu'il est à charge de sa fille et de son beau-fils.

QUE la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle.

QUE par ailleurs, la décision querellée viole l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

QU'il n'est pas contesté de part adverse que ses deux filles sont sa seule famille.

QU'il vit avec elle depuis 2010.

QUE l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales garantit que :

«Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une Autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la Loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

QUE l'article 8 de la CEDH ne se contente pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non ingérence, à cela s'ajoutent des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée.

QUE l'article 8 de la CEDH impose des obligations négatives dans le chef des Etats signataires – à savoir ne pas porter atteinte à la vie privée et familiale – ainsi que des obligations positives, c'est-à-dire, de prendre des mesures afin d'assurer l'effectivité du droit protégé (CEDH, AIREY / République d'IRLANDE du 09.10.1979).

QUE selon la jurisprudence développée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté.

QU'une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, pour être acceptable, devrait viser un but légitime et, pour être conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH, être « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire, notamment, proportionnée au but légitime recherché, ladite ingérence devant se justifier par des motifs pertinents et suffisants.

QU' « en particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'Autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive » (VELU et ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », BRUYLAND, BRUXELLES, 1990, n° 194).

QUE cette exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Il faut, en outre, que l'appréciation des Autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (CEDH, Arrêt BERREBAH du 21.06.1988).

QUE le requérant a effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande de regroupement familial, tout en remplissant les conditions requises par la Loi.

QUE la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit fondamental du requérant de vivre en famille.

QUE par conséquent la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision.

QUE dès lors il échet de faire droit au dispositif repris ci-après. »

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « principes de sécurité juridique et de légitime confiance » ainsi que le « principe d'interprétation conforme », pas plus qu'elle n'explique en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. C'est à tort que la partie requérante soutient que « *la première décision attaquée est fondée sur le premier constat que le requérant « (...) bien que la personne concernée bénéficie d'une aide financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (preuve d'envois d'argent), il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il réside dans son pays de provenance. Il ne dépose aucun document sur sa situation financière dans son pays de provenance. L'attestation de la pharmacie datait du 07.09.2017 établie au MAROC et la déclaration sur l'honneur de la personne qui ouvre le droit à dater du 07.02.2017 n'ont aucune valeur déclarative non étayée par des documents probants (...)* ». La décision attaquée ne contient en effet nullement cette motivation.

3.3. L'article 40 bis, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise : « § 2 Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ». Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un conjoint d'un ressortissant de l'union, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Il ressort de ce qui précède que non seulement doit être fournie la preuve d'une aide financière effective apportée par le regroupant au demandeur mais également la preuve de la nécessité de cette aide.

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance.

C'est d'ailleurs ce que la partie requérante rappelle lorsqu'elle indique en page 4 de sa requête que « *les conditions fixées les articles 47/1, 2° de la Loi relative à la notion « être à charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la Jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.* »

3.4. Le Conseil relève enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que *« l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance »*, la partie défenderesse précisant en premier lieu que *« En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. »*

La partie requérante ne conteste pas l'analyse opérée par la partie défenderesse dans les troisième et quatrième paragraphes de la motivation de l'acte attaqué des « attestations du revenu global imposé » qu'elle avait produites. Il ne saurait être réservé suite à son affirmation selon laquelle *« les seuls éléments sont les attestations de la Direction Générale des Impôts du MAROC qui confirment qu'à tout le moins à la date du 25.01.2011 le requérant ne bénéficie d'aucun revenu. »* qui consiste en une réaffirmation d'un des éléments de la demande mais non une critique de la réponse apportée à celle-ci. Le Conseil rappelle qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que vise une telle réaffirmation.

La partie requérante argue que sa fille B.S. *« a déposé une attestation sur l'honneur qui précise que son père est à charge depuis 2010 »*. Cependant, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris ce document en considération mais a relevé qu'il *« ne prouve pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance »* (le Conseil souligne). Cette attestation ne saurait pas être analysée autrement puisque la partie requérante précise dans sa requête être en Belgique depuis 2010 et y indique que cette attestation sur l'honneur de Madame B.S. *« précise que son père est à charge depuis 2010 »* (le Conseil souligne). Cette attestation ne prouve donc pas, comme le relève la partie défenderesse, que la partie requérante était à charge de Monsieur E.M.B.S., dans son pays d'origine ou de provenance (avant 2010).

3.5.2. La partie requérante ne conteste pas non plus le constat opéré dans un second temps par la partie défenderesse de ce qu'elle *« n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucune preuve d'une aide quelconque perçue par l'intéressé de la part de l'ouvrant droit dans le pays d'origine ou de provenance n'a été fournie. »*

Au vu de la liste - non contestée - figurant dans la décision attaquée des pièces apportées par la partie requérante en annexe à sa demande, la *« preuve de la réalité de la régularité d'un soutien financier »*, suffisant selon elle, à la lecture de l'Arrêt REYES (C-423/12) rendu le 16 janvier 2014 par la CJUE, à prouver la situation de dépendance réelle entre le citoyen de l'Union et le membre de sa famille (requête p. 5), n'a pas été apportée. Son invocation de cette jurisprudence est donc sans pertinence. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a indiqué qu' *« aucune preuve d'une aide quelconque perçue par l'intéressé de la part de l'ouvrant droit dans le pays d'origine ou de provenance n'a été fournie. »*

3.5.3. La partie requérante soutient qu'il lui était très difficile, voire impossible, d'apporter la preuve de ce qu'elle était à charge de son beau-fils, Monsieur E.M.B.S. A cet égard, force est de constater que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas d'exception à cette obligation de preuve et que la partie requérante ne démontre pas la difficulté alléguée et encore moins une quelconque impossibilité à cet égard.

La preuve que la partie requérante devait apporter quant à la condition d'être à charge, outre la capacité financière du regroupant, était double : preuve du manque de moyens de subsistance dans son chef dans son pays d'origine ou de provenance et preuve d'un soutien effectif de la part de son beau-fils, Monsieur E.M.B.S., avant l'arrivée de la partie requérante en Belgique, preuve qui peut être aisément apportée par des extraits de compte bancaires, des preuves de transferts d'argent, etc. Or, ni l'une ni l'autre de ces deux preuves n'a été apportée.

3.5.4. Le motif relatif au défaut de preuve du caractère « à charge » de la partie requérante, qui n'est au vu de ce qui précède pas utilement contesté par la partie requérante, est donc établi. Il motive à suffisance la décision attaquée.

3.6. S'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Force est de constater que tel n'est pas le cas s'agissant de sa vie privée : la partie requérante n'explique en rien en quoi consisterait la vie privée telle que protégée par la CEDH dont elle demande le respect. Le seul écoulement du temps en Belgique ne saurait être *ipso facto* constitutif d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil constate qu'en l'espèce la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son beau-fils, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH (voir en ce sens l'arrêt Mokrani c. France de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 juillet 2003). Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce, et ce d'autant moins, au demeurant, que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). » En l'espèce, la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Il en saurait donc être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Le moyen n'est donc pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------